

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1192-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire du Fer et le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Fer et le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves innus d'obtenir une mise à niveau dans certaines matières de base;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Fer constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire du Fer soit autorisée à conclure avec le Conseil de la Nation innue de Matimekush–Lac-John une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60679

Gouvernement du Québec

### Décret 1193-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves naskapis et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves naskapis d'obtenir une attestation de formation relative à différents procédés de soudage;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, la Nation naskapie de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île soit autorisée à conclure avec la Nation naskapie de Kawawachikamach une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves naskapis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60680

Gouvernement du Québec

### **Décret 1194-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge A. Boileau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal par le décret numéro 988-2008 du 15 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 23 novembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Serge A. Boileau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 24 novembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60681

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation 2013 de la Salle de spectacles régionale Desjardins;